

CONDITIONS DE BON DE COMMANDE

1. Obligations du fournisseur

Vous (le « fournisseur ») devez fournir l'équipement, le matériel, les biens ou les services (« biens et services ») précisés dans le bon de commande (« bon de commande ») conformément aux conditions contenues dans les présentes (collectivement, l'« accord »). Le temps est un facteur essentiel en ce qui concerne la fourniture de biens et services, qui seront fournis aux endroits et aux dates de livraison indiqués dans le bon de commande, ou selon les instructions de GFL (telles que déterminées dans les présentes). Le fournisseur doit utiliser du personnel, des équipements et des installations qualifiés qui répondent aux normes de l'industrie. Le fournisseur doit respecter toutes les législations, réglementations, lois du travail, lois de l'immigration, réglementations d'importation-exportation et normes environnementales et industrielles pertinentes dans toutes les juridictions où le fournisseur exerce des activités et où les biens et services sont livrés. Le fournisseur doit tenir des registres et fournir des rapports réguliers conformément aux instructions de GFL Environmental Inc., ou ses filiales, selon le cas (collectivement, « GFL ») concernant la livraison des biens et services, son respect des niveaux de service et des spécifications, et l'application de tout paiement de niveau de service déterminé dans le bon de commande en cas de non-respect. Le fournisseur doit respecter le code de conduite des fournisseurs de GFL, la politique en matière de droits de la personne et toutes les autres politiques applicables, telles que mises à jour de temps à autre sur le site www.gflenv.com. Fournisseur signifie le fournisseur, son personnel, ses sociétés affiliées et ses sous-traitants impliqués dans la fourniture de biens et services. Toute violation du code de conduite des fournisseurs et/ou de la politique des droits de la personne de GFL peut entraîner la résiliation immédiate du bon de commande par GFL, sans responsabilité pour une telle résiliation, moyennant une notification écrite à cet effet au fournisseur.

2. Obligations de GFL

GFL paiera le fournisseur pour les biens et services en vertu d'une facture valide et détaillée présentée dans la devise indiquée dans le bon de commande, sous réserve des conditions du présent accord. GFL se réserve le droit d'inspecter les biens et services et de les refuser en partie ou en totalité s'ils ne répondent pas aux niveaux de service et aux spécifications, et de demander un remplacement, un remboursement ou un crédit aux frais du fournisseur, y compris le transport, et de contester ou refuser toute facture connexe en partie ou en totalité. L'acceptation des biens et services par GFL ne sera en aucun cas présumée ou réputée, y compris, sans s'y limiter, en raison de tout acte de GFL, tel que le paiement de la facture. L'inspection et l'acceptation des biens et services par GFL ne dégagent pas le fournisseur de ses obligations de garantie.

3. Questions financières

Le fournisseur doit soumettre des factures lors de la livraison des biens et services. Le fournisseur est tenu d'accepter le paiement par voie électronique. GFL se réserve le droit de vérifier ces factures en les comparant aux rapports du fournisseur et de procéder à une vérification indépendante. Tous les prix sont hors taxes, frais, droits de tout nature que l'une ou l'autre des parties est tenue de payer en ce qui concerne la vente et la livraison des biens et services couverts par un bon de commande. GFL peut compenser tout montant dû au fournisseur à l'aide de montants dus par le fournisseur à GFL. Le fournisseur, au nom de lui-même et de ses sous-traitants, dans toute la mesure permise par la loi, renonce à tous les droits de privilège. GFL n'est pas tenu de payer les factures reçues du fournisseur plus de 30 jours après que GFL a accepté les biens et services.

4. Date d'entrée en vigueur, durée et résiliation

La livraison de biens et services par le fournisseur en vertu du bon de commande constitue l'acceptation des présentes conditions, qui sont incorporées par référence dans chaque bon de commande entre le fournisseur et GFL. Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée sur le bon de commande (« date d'entrée en vigueur »). Le présent accord restera pleinement en vigueur à l'égard de tout bon de commande pendant la période indiquée dans le bon de commande (« durée »), à moins qu'il ne soit résilié plus tôt comme indiqué ci-dessous. GFL peut résilier tout bon de commande, en tout ou en partie, à tout moment moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au fournisseur. Les frais de résiliation, le cas échéant, feront l'objet de négociations entre les parties, à condition toutefois que le fournisseur informe GFL de tous frais de résiliation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'un avis de résiliation. Ce paragraphe énonce la responsabilité totale de GFL en cas de résiliation. Rien dans ce paragraphe ne touchera les droits de GFL ou du fournisseur en cas d'annulation due à une violation par l'autre partie. Chaque partie aura le droit de résilier le présent accord en raison d'un défaut dans le cas où une partie n'exécute pas une obligation importante, y compris, sans s'y limiter, ne pas respecter les niveaux de service ou les spécifications et ne pas corriger cette non-exécution dans les cinq (5) jours suivant la date de l'avis de défaut fourni à la partie en défaut. Le fournisseur retournera toute propriété physique ou intellectuelle et les renseignements confidentiels (tels que définis dans les présentes) à GFL et coopérera raisonnablement avec GFL pour la résiliation et la transition des biens et services, y compris le transfert de toutes les données concernant la fourniture de biens et services pendant la durée. La faillite ou l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties autorise l'autre à résilier le présent accord, dans la mesure permise par la loi.

5. Déclarations et garanties

Le fournisseur déclare et garantit que : (i) il est dûment organisé ou incorporé dans les juridictions pertinentes et a la pleine capacité de conclure le présent accord et d'exécuter ses obligations en vertu des présentes; (ii) ni les biens ou services, ni leur fourniture, utilisation ou vente, ni aucune conception, fabrication et fonction de ceux-ci, n'enfreindront ou ne violeront de quelque manière que ce soit les droits de propriété intellectuelle ou de privilèges d'un tiers; (iii) il détient tous les droits, titres de propriété et intérêts sur les biens et services; (iv) il exerce ses activités en respectant toutes les lois et réglementations applicables; et (v) le présent accord ne viole aucun autre accord liant le fournisseur.

Le fournisseur déclare et garantit de plus que les biens et services : (i) seront conformes à tous les spécifications, descriptions, échantillons et dessins applicables et fonctionneront conformément aux niveaux de service et/ou aux spécifications, tels que représentés à GFL; (ii) sont neufs et exempts de défauts latents ou manifestes de matériaux, de fabrication et de conception; (iii) seront exécutés par du personnel qualifié, conformément aux normes les mieux établies de l'industrie, exempts d'erreurs et répondront aux exigences de GFL; et (iv) dans des conditions d'utilisation ou de performance, respecteront les lois et réglementations nationales, régionales, provinciales et locales applicables. Ces garanties sont continues et s'étendent aux biens et services nouveaux ou supplémentaires qui peuvent être fournis.

6. Responsabilité et dégageement de responsabilité

Le fournisseur dégage GFL et ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, clients et utilisateurs de ses biens et services de et contre toutes pertes, tous privilèges, tous dommages, toutes réclamations, toutes amendes, toutes évaluations, tous coûts, toutes responsabilités et toutes dépenses (« dommages ») découlant de, liés à ou résultant de quelque manière que ce soit de : (i) toute blessure à ou tout décès de toute personne, tout dommage à toute propriété ou tout autre dommage ou perte qui résulte, ou est censé résulter en tout ou en partie, de toute occurrence réelle ou présumée de : (ii) défauts, qu'ils soient cachés ou patents, dans les biens et services vendus à GFL, y compris, sans s'y limiter, ceux de construction, fabrication ou conception incorrecte ou défectueuse qui sont réels ou présumés; (iii) la violation de toute garantie expresse ou tacite; (iv) la violation d'une loi ou d'une ordonnance par de tels produits, leur conception, leur fabrication, leur possession, leur utilisation ou leur vente; (v) tout rappel de produits; et/ou (vi) tout autre acte ou omission du fournisseur, de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents ou sous-traitants. Ce dégageement de responsabilité survivra à l'inspection, à l'acceptation, à la livraison des biens et services et à la résiliation du présent accord et de tout bon de commande. Dans le cas où GFL a subi des dommages, GFL en informera le fournisseur et le fournisseur dégage GFL de toute responsabilité concernant toute réclamation fondée en droit de tiers associée aux dommages. Aucune réclamation de tiers ne peut être réglée sans le consentement de GFL, lequel consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable.

7. Assurance

Sauf accord écrit contraire entre GFL et le fournisseur, pendant la durée du présent accord, le fournisseur procurera et maintiendra, aux frais du fournisseur, couvrant tout consultant, sous-traitant ou agent qu'il engage à exécuter le présent accord, l'assurance suivante : (a) Responsabilité générale globale - 2 000 000,00 \$ (limite minimale), (b) Responsabilité automobile - 2 000 000,00 \$ (limite minimale), (c) Responsabilité professionnelle - 2 000 000,00 \$ (limite minimale), (d) Responsabilité de l'employeur - 2 000 000,00 \$ (limite minimale), et (e) Indemnisation pour accidents du travail - comme l'exigent les lois et règlements applicables. Les polices d'assurance requises aux présentes doivent : (i) être rédigées sur la base d'occurrence (sauf en ce qui concerne toute police de responsabilité professionnelle, qui doit être rédigée sur la base des réclamations), (ii) désigner GFL comme un assuré supplémentaire (le cas échéant, et sauf convention contraire par écrit), (iii) doit s'appliquer sur une base primaire et non contributive, (iv) doit contenir une renonciation à la subrogation dans laquelle le ou les assureur(s) renonce(nt) à tous les droits de recouvrement contre GFL, et (v) prévoir que ladite assurance ne puisse pas être annulée ou avoir des limites réduites en deçà des exigences ci-dessus jusqu'à au moins 30 jours après la réception d'un avis écrit de la part de GFL de ces changements. Le fournisseur s'engage à fournir à GFL des certificats d'assurance attestant la conformité du fournisseur aux exigences ci-dessus dans les 30 jours suivant la demande de GFL, avant que le fournisseur ne commence tout service, et lors du renouvellement ou du remplacement de la police par la suite. Le fournisseur accepte de plus que toute police d'assurance rédigée sur la base de réclamations soit maintenue en vigueur pendant au moins six ans après l'achèvement des biens ou services fournis en vertu du présent accord.

8. Force majeure

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent accord, aucune des parties ne sera responsable du retard ou de la non-exécution causé par l'une des circonstances suivantes lorsqu'elle est indépendante de sa volonté : les cas fortuits, les explosions, les émeutes, les catastrophes naturelles extrêmes, les guerres, le sabotage ou le terrorisme (« force majeure »). Si un événement de force majeure fait en sorte qu'il soit impossible qu'une partie s'acquitte de ses obligations en vertu des présentes, la partie touchée s'efforcera de réduire ou d'atténuer l'impact négatif de l'événement. La partie concernée doit informer l'autre partie qu'elle considère qu'un événement de force majeure s'est produit. Si l'impact défavorable ne peut être éliminé complètement, cette non-exécution sera excusée pour la durée de l'événement de force majeure. Si, toutefois, l'événement de force majeure dure plus de quinze (15) jours à compter de la notification initiale, le présent accord peut être résilié en tout ou en partie par la partie non touchée.

9. Confidentialité

Le fournisseur doit préserver la confidentialité et empêcher la divulgation non autorisée de renseignements divulgués par GFL, qui sont confidentiels de par leur nature, y compris, sans s'y limiter, les renseignements techniques, commerciaux, financiers, de marketing, opérationnels ou stratégiques liés aux activités de GFL, sur tout support verbal, visuel ou écrit, qu'il soit marqué confidentiel ou restreint ou non (« renseignements confidentiels »). Le fournisseur doit protéger les renseignements confidentiels contre la divulgation à des tiers en utilisant le même degré de soin dont il fait preuve pour ses renseignements les plus confidentiels, mais non moins que des efforts raisonnables.

10. Titre de propriété et risque de perte

Le fournisseur garantit qu'il possède le titre de propriété de toutes les marchandises vendues et assume le risque de perte des ou de dommages aux articles achetés dans le cadre du présent accord jusqu'à ce qu'ils soient livrés conformément au présent accord au point de livraison de GFL spécifié dans le présent accord ou installés, selon les exigences au présent accord, et lors d'une telle livraison ou installation, le titre de propriété sera transféré à GFL. Les marchandises refusées en raison de dommages, d'un défaut, d'une non-conformité ou d'un excédent des quantités commandées seront retenues en attente d'instructions du fournisseur et aux frais du fournisseur, ou, au choix de GFL, retournées au fournisseur aux risques et frais du fournisseur. Le fournisseur remboursera à GFL tous les montants payés pour les biens et services refusés, ou, au choix de GFL, le fournisseur remplacera les biens et services refusés par des biens et services conformes dans les plus brefs délais et sans frais supplémentaires pour GFL. Le transfert de titre de propriété ne constitue pas une acceptation des marchandises par GFL. Rien dans les présentes ne dégage le fournisseur de l'obligation de tester, d'inspecter et de contrôler la qualité.

11. Sous-traitance et cession

Le fournisseur ne doit pas céder le présent accord ni aucun des droits en vertu des présentes, ni déléguer des tâches, ni sous-traiter aucun travail, sans obtenir au préalable l'approbation écrite de GFL. Toute tentative de le faire sera nulle et non avenue. Le prix indiqué par le fournisseur comprend le prix de tous biens ou services obtenus de tout sous-traitant ou fournisseur du fournisseur, sauf accord contraire préalable de GFL. Le fournisseur doit incorporer ces conditions sur toute commande ou sous-traitance approuvée par GFL et acquiesce auprès de tiers dans le cadre du présent accord. Le fournisseur demeurera entièrement responsable de tout le travail effectué par ces tiers et dégage GFL et ses sociétés affiliées de toute responsabilité concernant tout paiement devant être effectué à ces parties. GFL peut céder ses droits et obligations en vertu du présent accord sans l'approbation du fournisseur. Toute cession tentative ou prétendue contraire au présent accord sera considérée comme nulle et non avenue.

12. Bénéficiaires tiers

Le fournisseur reconnaît que les sociétés affiliées et filiales de GFL sont des tiers bénéficiaires (« sociétés affiliées ») des présentes conditions. Les sociétés affiliées ont le droit d'exercer tous les droits de GFL en vertu du présent accord.

13. Lois régissantes

Le présent accord sera régi à tous égards par les lois de la province de l'Ontario, sans égard à ses règles de conflit de lois.

14. Général

Le bon de commande, les présentes conditions et toutes les spécifications, tous les niveaux de service et toutes les instructions fournies par GFL constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et prévalent sur toute autre entente ou communication, orale ou écrite, et sur les conditions et les bons de commande du fournisseur. Toute suppression, toute révision et tout ajout à ces conditions par le fournisseur est sans effet, sauf s'il fait l'objet d'un accord écrit de la part d'un représentant autorisé de GFL. Le présent accord est soumis aux conditions de tout accord écrit applicable dûment autorisé et signé pour les biens et services entre le fournisseur et GFL, y compris tout accord-cadre en vigueur dûment autorisé et exécuté par le fournisseur et GFL, le cas échéant. En cas de conflit entre les conditions de cet accord et les conditions d'un tel accord écrit, les conditions de l'accord écrit entre le fournisseur et GFL prévaudront. Si une clause de cet accord est insusceptible d'application valable, elle sera disjointe et les autres clauses demeureront pleinement en vigueur. Toute clause qui, de par sa nature, devrait survivre à la résiliation le fera, y compris, sans s'y limiter, les clauses de responsabilité et de dégageement de responsabilité, d'assurance et de lois régissantes. Les parties sont des entrepreneurs indépendants, et rien dans les présentes ne fera d'elles des agents, employés ou partenaires et il n'y aura pas de responsabilité conjointe et individuelle. Le non-exercice par une partie d'un droit en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ce droit. Rien dans les présentes ne doit être interprété comme créant une exclusivité en faveur du fournisseur. Le fournisseur ne doit pas utiliser le nom de GFL à quelque fin que ce soit, que ce soit pour la publicité, les communiqués de presse, la promotion ou la sollicitation ou autrement sans le consentement écrit préalable de GFL. Ces conditions peuvent être mises à jour par GFL de temps à autre et le fournisseur s'engage à les examiner régulièrement. Les parties ont expressément convenu que ces conditions soient rédigées en français. Les parties ont expressément convenu que ces conditions soient rédigées en français.